

## Modification des règles sur le cumul d'activités et du départ dans le secteur privé

La loi déontologie du 20 avril 2016 a modifié plusieurs éléments relatifs au cumul d'activité des fonctionnaires et agents publics. Les nouvelles règles ont été précisées dans le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 et sont applicables à compter du 1er février 2017.

Toutefois, l'article 40 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 prévoit que :

*« Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes transmises, selon le cas, à l'autorité hiérarchique ou à la commission de déontologie de la fonction publique à compter du 1er février 2017.*

*Les autres demandes sont instruites et examinées sur le fondement des décrets n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie et n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat dans leur version en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ».*

Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires de police car les textes ne prévoient pas de règles spécifiques.

### **Les principaux changements en matière de cumuls d'activités à compter du 1er février 2017 :**

- Les agents publics qui se proposent de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale, doivent obtenir de leur administration une autorisation à accomplir un **service à temps partiel**. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée de 2 ans, renouvelable pour une durée d'1 an, à compter de la date de création ou de la reprise de cette entreprise. Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.
- Les dirigeants des sociétés et associations à but lucratif recrutés par l'administration doivent déclarer à l'autorité hiérarchique dont ils relèvent, l'activité privée qu'ils continuent à exercer (la commission de déontologie de la fonction publique n'est pas compétente pour rendre un avis).

### **Les principaux changements en matière de départ dans le secteur privé à compter du 1er février 2017 :**

- En cas de départ des agents publics vers le secteur privé pour exercer une activité privée lucrative, la saisine pour avis de la commission de déontologie de la fonction publique est obligatoire.

- Le délai pour informer l'administration a changé : l'agent qui cesse ses fonctions de façon définitive ou temporaire et à l'intention d'exercer une activité privée, doit désormais en informer son administration au plus tard 3 mois avant le début de la nouvelle activité privée (auparavant, le délai était d'1 mois avant la cessation de l'activité publique). Le délai est identique pour l'agent qui souhaite créer ou reprendre une entreprise.
- Dorénavant, ce sont non seulement les avis d'incompatibilité, mais également les avis de compatibilité avec réserves émis par la commission de déontologie de la fonction publique qui lient la décision de l'administration quant à l'activité privée envisagée par leurs agents.

La loi précise enfin que les fonctionnaires qui ont créé ou repris une entreprise, ont 2 ans, à compter du 22 avril 2016, pour se conformer à ces nouvelles obligations. Un recensement est en cours afin d'identifier les officiers qui relèvent de cette situation.

**Textes de référence :**

- La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.
- Les articles 25 septies et 25 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.